

Interventions de Grégoire et de Delacroix relatives à la conservation et à l'entretien des jardins botaniques, lors de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794)

Henri Jean-Baptiste Grégoire, Charles Delacroix de Contaut

Citer ce document / Cite this document :

Grégoire Henri Jean-Baptiste, Delacroix de Contaut Charles. Interventions de Grégoire et de Delacroix relatives à la conservation et à l'entretien des jardins botaniques, lors de la séance du 16 germinal an II (5 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) pp. 193-194;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29089_t1_0193_0000_12

Fichier pdf généré le 01/02/2023

naire. Depuis ce temps, le représentant du peuple Lejeune vient d'adresser au Comité des renseignements absolument contraires à ceux qu'avait envoyés Prost. Comme il est juste d'éclairer ces obscurités, je viens, au nom de votre Comité, vous proposer de décréter la suspension de cette affaire (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu [LACOSTE, au nom de] son comité de sûreté générale, décrète qu'il fera sursis à toute poursuite au tribunal révolutionnaire, contre les citoyens Corneille, Gaurin, arquebusier, Cante-not et autres, traduits devant ce tribunal par le même arrêté, jusqu'à ce que le comité de sûreté générale aura examiné et comparé les procédures instruites contre ces prévenus, avec les renseignements ultérieurs que le représentant du peuple Lejeune lui aura transmis » (2).

48

Ch. DELACROIX. Vos Comités d'instruction publique et d'aliénation, informés que le département de Paris se proposait de faire vendre la pépinière d'arbres située dans le faubourg du Roule, ont nommé des commissaires pour aller examiner cette pépinière. Il résulte de cet examen qu'elle contient cinquante mille arbres des espèces les plus rares, venant de l'étranger, tels que le cèdre du Liban, l'arbre à sucre de Virginie, et qui, ayant résisté à plusieurs hivers, sont parfaitement acclimatés. Vos Comités se sont convaincus de la nécessité de conserver un établissement si utile. Ce ne sont pas ces dépenses-là qui coûtent, mais les espèces d'états-majors entretenus à grands frais pour y veiller. Cependant vos Comités pensent que, s'il est de l'intérêt de la République de conserver ces arbres précieux, il ne l'est pas moins de ne pas laisser cet établissement dans un faubourg où le terrain est très-cher. Ils croient donc qu'il faudra les transporter dans un autre domaine national, lorsque la saison permettra cette transplantation. Nous nous sommes rendus dans différents jardins d'émigrés, où nous avons trouvé plusieurs arbres exotiques, et notamment, dans celui de la Marboëuf, deux cèdres du Liban superbes. Tous ces objets ont paru à vos Comités mériter le projet de décret suivant, qui confirme aussi les mesures d'économie que mon collègue Musset et moi avons déjà prises dans le département de Seine-et-Oise.

Ce projet de décret est adopté en ces termes (3).

« La Convention nationale, après avoir ouï le rapport de ses comités des domaines et d'instruction publique, réunis, décrète ce qui suit :

(1) *Mon.*, XX, 147. *Débats*, n° 563, p. 273; *J. Mont.*, n° 144; *Mess. soir*, n° 596.

(2) *P.V.*, XXXV, 8. Minute de la main de E. Lacoste (C 296, pl. 1007, p. 36). Décret n° 8676. Mention dans *Batave*, n° 416; *J. Perlet*, n° 561.

(3) *Mon.*, XX, 147; *J. Mont.*, n° 144; *J. Sablier*, n° 1241; *Mess. Soir*, n° 596; *Débats*, n° 563, p. 275; *M.U.*, XXXVIII, 266; *C. Eg.*, n° 596, p. 45.

Art. I. — La suppression de la place de directeur des pépinières dans le département de la Seine et Oise, prononcée par les représentants du peuple députés dans ledit département, est confirmée.

Art. II. — Néanmoins, la pépinière dite du Roule continuera d'être sous la surveillance du citoyen Nollin, jusqu'au premier germinal prochain.

Art. III. — Il est sursis jusqu'audit jour à la vente et location de ladite pépinière et dépendances.

Art. IV. — Dans le courant des mois brumaire, frimaire, nivôse, pluviôse et ventôse, les arbres, arbustes et plantes qui existent dans ladite pépinière, seront transportés au Museum national des plantes, et dans le terrain qui y sera annexé pour les conserver et multiplier.

Art. V. — Il sera pourvu, par la commission des travaux publics, au paiement des jardiniers employés à la culture de ladite pépinière, ensemble des menus frais qu'elle occasionne.

Art. VI. — La Convention nationale charge le citoyen Thouin de faire la recherche des arbres forestiers tirés des autres climats existans dans les propriétés nationales de Paris et des environs, dans un rayon de trente lieues, qui peuvent être employés utilement à la plantation des montagnes, escarpemens, rochers, landes et marais existans dans le territoire de la République; il dressera le catalogue de ceux qui sont assez forts pour produire des graines fécondes.

Art. VII. — Il sera pourvu à la conservation de ces derniers, lors de la vente qui pourra être faite desdits domaines. Le citoyen Thouin est chargé d'en faire récolter les graines et de les utiliser » (1).

49

GREGOIRE. Indépendamment des jardins nationaux qui contiennent des arbres exotiques et rares, il y a aussi dans la République 25 jardins botaniques qui sont dans un état de délabrement sur lequel j'appelle l'attention et la sollicitude de l'assemblée. En attendant qu'elle prenne à cet égard une mesure générale, je demande, pour empêcher dès à présent au moins les étrangers d'enlever ces propriétés nationales, que la Convention charge les administrateurs de district de veiller à la conservation et à l'entretien des jardins botaniques.

Ch. DELACROIX. Je demande que cette disposition ne soit que provisoire, parce que les Comités préparent un projet de décret sur cet objet.

(1) *P.V.*, XXXV, 8-9. Minute signée Ch. Delacroix (C 296, pl. 1007, p. 37). Décret n° 8680. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 282.

La proposition de Grégoire est décrétée avec l'amendement de Delacroix, ainsi qu'il suit (1) :

Sur la proposition d'un membre [GREGOIRE] la Convention nationale décrète :

« Les administrations des districts constateront l'état des jardins botaniques et des plantes rares qui se trouvent dans leurs arrondissements respectifs. Elles prendront sans délai les mesures les plus actives pour leur conservation provisoire et leur entretien » (2).

50

« Un membre [PEYSSARD] observe que plusieurs agens nationaux de districts et de communes se trouvant forcés, soit pour raison de santé, soit pour d'autres motifs, de renoncer à leurs fonctions, il est indispensable de consacrer, par un décret, le mode de leur remplacement.

« La Convention nationale passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les représentans du peuple envoyés dans les départemens sont autorisés à prononcer sur les remplacements de ce genre » (3).

51

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BEFFROY, au nom de] son comité des finances, décrète :

Art. I. — Les agens nationaux établis près des administrations de district par la loi sur le gouvernement provisoire, recevront un traitement annuel de 2,400 liv.

Art. II. — Au moyen de ce traitement, ils ne pourront prétendre à aucune indemnité pour frais de transport de bureaux, ou autres, de quelque espèce qu'il soient.

Art. III. — Ce traitement sera payé à raison de 200 liv. chaque mois, par le receveur du district, sur les contributions, et alloué, dans ses comptes, sur la simple quittance de la partie prenante, qui sera tenue, d'ailleurs, de joindre à sa quittance la justification du paiement de sa contribution mobilière de 1793 » (4).

(1) *Mon.*, XX, 148; *Ann. patr.*, n° 460; *J. Perlet*, n° 561; *J. Mont.*, n° 144; *Batave*, n° 416.

(2) *P.V.*, XXXV, 9. Minute de la main de Grégoire (C 296, pl. 1007, p. 38). Décret n° 8675. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 281.

(3) *P.V.*, XXXV, 10. Minute de la main de Peysard (C 296, pl. 1007, p. 39). Décret n° 8678. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 281.

(4) *P.V.*, XXXV, 10. Minute de la main de Beffroy (C 296, pl. 1007, p. 40). Décret n° 8677. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 281; *Mon.*, XX, 148; *C. Eg.*, n° 597, p. 51; *J. Perlet*, n° 562; *Rep.*, n° 107, p. 427; *Débats*, n° 563, p. 274; *J. Sablier*, n° 1241; *Audit. nat.*, n° 560.

52

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [RUELLE, au nom de] ses comités des finances et de liquidation, décrète :

Art. I. — Les ci-devant receveurs des consignations et les commissaires aux saisies réelles rendront compte de leur gestion et de celle de leurs prédécesseurs, à partir de l'époque où les fonds de leurs caisses ont été versés au trésor public et convertis en contrats de constitution, en vertu de la déclaration du 24 juin 1721. Néanmoins, ceux des receveurs ou commissaires qui justifieroient de comptes légalement rendus et apurés depuis cette époque, ne seront comptables que des gestions postérieures.

Art. II. — Lesdits receveurs et commissaires dont les offices auront été levés aux parties casuelles, purement et simplement, sans l'intervention des veuves et héritiers de ceux à qui ils avoient précédemment appartenu, et sans charge d'aucun débet et comptabilité, ne compteront que du jour où leur exercice aura commencé.

Art. III. — Les titulaires dont les offices supprimés ont été recréés, et ceux qui, en ayant acquis après la faillite des pourvus, ont été déchargés spécialement de toute comptabilité antérieure, soit par des lettres patentes ou autres lois, ne compteront que de leurs exercices personnels.

Art. IV. — Lesdits ci-devant receveurs et commissaires dresseront les comptes qu'ils ont à rendre, consignation par consignation, bail judiciaire par bail judiciaire, et le procès-verbal qu'ils en dresseront, contiendra l'énonciation des pièces à l'appui.

Art. V. — Ils présenteront ces comptes dans le 30 frimaire prochain, au plus tard, aux municipalités de leurs résidences respectives; lesquelles nommeront deux commissaires pris dans leur sein pour les examiner, les vérifier par l'application des pièces justificatives, et donner leur avis par écrit sur l'état desdits comptes dans deux mois à partir de la remise qui leur en aura été faite.

Art. VI. — Dans la décade suivante, lesdits ci-devant titulaires remettront ces comptes et l'avis des commissaires: savoir; ceux qui avoient leur résidence à Paris, au directoire du département de Paris, et les autres aux directoires de leurs districts respectifs, desquels les vérifieront, rectifieront, s'il y a lieu, et les arrêteront définitivement dans le même délai de deux mois, à partir de la remise qui leur en aura été faite.

Art. VII. — Seront tenus lesdits receveurs et commissaires de remettre aussitôt après la vérification de leurs comptes, les sommes dont ils seront jugés reliquaires; savoir, les receveurs des consignations entre les mains des receveurs de leurs districts respectifs, et les commissaires